



Cas n° : UNDT/NBI/2009/017

Jugement n° : UNDT/2009/056

Date : 29 octobre 2009

Cas n°

personnel de l'époque a répondu en envoyant au requérant un amendement à l'Offre de nomination le 14 octobre 1998 qui re

8. Le 16 juin 2009, le requérant fait appel en temps voulu de la décision contestée devant la Commission paritaire de recours de New York. Néanmoins, en raison de la période de transition pendant laquelle la Commission paritaire de recours a été éliminée et le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a pris ses fonctions, le 1^{er} juillet 2009, la Commission paritaire de recours aujourd'hui défunte n'a jamais donné suite au recours du Requérant.

9. Par la suite, par courrier électronique en date du 22 juillet 2009, le requérant a contacté le Greffier du TCANU à Nairobi pour l'informer qu'il comptait intenter une action devant le Tribunal pour contester la décision administrative du TPIR de ne pas relever son niveau d'entrée et a demandé une prorogation du délai imparti afin de pouvoir s'assurer une assistance juridique.

10. Le 5 août 2009, le requérant a reçu copie du Règlement de procédure du Tribunal, des formulaires pertinents du TCANU à remplir pour intenter son action et les coordonnées du Chef du Bureau de l'aide juridique au personnel [Office of Staff Legal Assistance (OSLA)].

11. Par motion écrite en date du 11 août 2009, le requérant a demandé au Tribunal une prorogation du délai d'introduction d'une action. Le 25 août 2009, le Tribunal a accédé à cette motion et accordé au requérant sept semaines à compter de la date de son ordre pour introduire une action, soit jusqu'au 13 octobre 2009 au plus tard. À cette date, le requérant ne s'était pas conformé à l'ordre du Tribunal.

12. Au lieu de cela, le 10 octobre 2009, le requérant a présenté une nouvelle motion pour une deuxième prorogation. Il demande à présent que le délai soit prorogé jusqu'au 12 janvier 2010, soit de plus de trois mois à compter de la date de cette nouvelle motion, pour pouvoir introduire son action devant le Tribunal.

13. Sur la base des pièces produites par le requérant, les raisons invoquées pour cette nouvelle prorogation sont qu'il avait adressé un courrier électronique le 7 août 2009 au Chef du Bureau de l'aide juridique au personnel (OSLA) pour demander une

Cas n°

19. AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE,

LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES :

a) Que la motion de prorogation de délai présentée par le requérant au Tribunal soit rejetée;

b) Que son dossier incomplet enregistré comme cas n° UNDT/NBI/2009/017 est clos.

(Signé)

Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 29 octobre 2009

Enregistré au greffe le 29 octobre 2009

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi